



Règlement d'intervention et d'attribution de subventions aux associations pour la mise en œuvre de Projets Culturels d'Intérêt Communautaire (P.C.I.C)

PRÉAMBULE

Convaincue que les associations locales sont des opérateurs essentiels de la culture, de la vie locale et de l'animation, la Brie Nangissienne s'engage à soutenir leurs projets ayant un intérêt culturel et/ou socioculturel pour les habitants.

Elle est prête à apporter une aide ponctuelle à des actions associatives concourant à satisfaire un ou plusieurs des enjeux de la politique culturelle communautaire.

Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement des demandes, les élus communautaires ont défini le règlement d'intervention suivant.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique aux demandes de subvention émises par les associations de la Brie Nangissienne pour la mise en œuvre de Projets Culturels d'Intérêt Communautaire (P.C.I.C), et en définit les conditions générales de traitement et d'attribution par la communauté de communes.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

2.1. CONDITIONS OBLIGATOIRES RELATIVES À L'ASSOCIATION

Pour que le projet soit recevable :

- ✓ Le porteur du projet doit être une association (loi du 1^{er} juillet 1901).
- ✓ L'association doit être déclarée en préfecture et immatriculée au répertoire Siren.
- ✓ Le siège social de l'association doit obligatoirement être situé sur le territoire de la Brie Nangissienne.
- ✓ L'association doit être à jour de ses obligations (AG annuelles, bilan financier, etc.).
- ✓ L'association ne doit pas être une association *culturelle*.

2.2. CONDITIONS OBLIGATOIRES RELATIVES AU P.C.I.C

Pour que le projet soit recevable, ce-dernier doit avoir une vocation culturelle et/ou socioculturelle, à savoir concourir à **au moins un** des enjeux ci-dessous :

- Diversifier les offres artistiques et culturelles du territoire ;
- Valoriser les pratiques et les espaces littéraires ;
- Renforcer l'accès des jeunes à l'enseignement musical ;
- Conserver et valoriser le patrimoine archéologique du territoire ;
- Valoriser le patrimoine historique et rural ;
- Développer les activités de tourisme rural ;

Sont irrecevables :

- Les manifestations religieuses ;
- Les manifestations exclusivement sportives ;
- Les manifestations exclusivement sociales ;

ARTICLE 3 - CRITÈRES D'APPRÉCIATION DU P.C.I.C

La communauté de communes se réserve le droit d'apprécier la demande d'intervention et, en cas de demande d'une subvention, de moduler son montant au regard des critères d'appréciation suivants :

- 1) Qualité et originalité du projet (30%)
 - a) *Projet pédagogique, organisation d'ateliers de découverte et/ou d'initiation*
 - b) *Qualité de la manifestation culturelle et/ou artistique*
 - c) *Restitutions prévues : œuvres pérennes, témoignages...*

- 2) Rayonnement territorial du projet (40%)
 - a) *Participation d'autres associations à l'organisation du projet*
 - b) *Caractère itinérant dans ou en-dehors de la Brie Nangissienne*
 - c) *Approche partenariale avec des opérateurs dans ou en-dehors du territoire*
 - d) *Efforts d'information et de communication auprès des publics*

- 3) Attractivité et accessibilité du projet (20%)
 - a) *Gratuité ou tarifs réduits*
 - b) *Horaires adaptés aux conditions de vie des publics ciblés*
 - c) *Commodités sur place : restauration, lieux de repos, accessibilité PMR...*

- 4) Caractère intergénérationnel du projet (10%)
 - a) *Participation de groupes de jeunes au projet (Services Municipaux de la Jeunesse, établissements scolaires, centre social Nangis Lude...)*
 - b) *Projet ciblant des publics de différentes tranches d'âge*

Les services de la Communauté de communes peuvent contribuer, en amont de la mise en œuvre du projet, à sa définition et son montage, et ce pour que celui-ci réponde au mieux aux critères détaillés ci-dessus.

À l'issue de l'examen de la demande en Commission Patrimoine et Développement socioculturel, une note de 1 à 100 est attribuée au projet, emportant sa qualification en Projet Culturel d'Intérêt Communautaire.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'intervention de la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour la mise en œuvre de P.C.I.C peut prendre les formes suivantes :

- **Un soutien matériel** : la communauté de communes peut non seulement servir d'intermédiaire pour des demandes de prêt de matériel et de salles auprès des communes, mais également mettre à disposition, sous certaines conditions, ses propres équipements (barnums, sonorisation, lumières, scène mobile, supports de communication et divers équipements) ;
- **Un soutien à la promotion et à la communication du projet** : les services de la communauté de communes peuvent contribuer à l'attractivité du projet en se chargeant de tout ou partie de la communication ;
- **Un soutien financier** : attribution d'une subvention au vu d'un P.C.I.C s'inscrivant dans le présent règlement ;

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Dès lors qu'un projet associatif est subventionné par la communauté de communes de la Brie Nangissienne, le logo de cette dernière doit obligatoirement apparaître dans tous les supports de communication du projet.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'INTERVENTION

5.1. DEMANDE D'INTERVENTION : UN DOSSIER UNIQUE

Si l'association sollicite pour un même projet plusieurs interventions de la communauté de communes (technique, matériel, promotionnel et/ou financier), elle est tenue d'envoyer un seul dossier faisant apparaître l'ensemble des demandes.

Si l'association sollicite plusieurs interventions pour différents projets, elle est tenue d'envoyer un dossier par projet.

Pour toute demande d'intervention :
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une note présentant le projet associatif et listant les interventions sollicitées de la communauté de communes, à envoyer par courriel à k.gauthier@brienangissienne.fr (modèle à télécharger sur www.brienangissienne.fr) ✓ Les statuts de l'association ✓ Numéro de SIREN ✓ Logo de l'association
En cas de demande d'une subvention, ajouter au dossier :
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un courrier adressé à la Présidence de la Brie Nangissienne décrivant brièvement le projet ✓ Le budget prévisionnel du projet ✓ Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, comprenant la situation comptable de l'association et l'évaluation des actions menées ✓ Un RIB ✓ S'il s'agit d'un renouvellement de demande de subvention, joindre le bilan synthétique du dernier projet, pour lequel une subvention avait été demandée à la communauté de communes auparavant (procès-verbal), comprenant l'évaluation des actions menées.

5.2. DATE LIMITE POUR L'ENVOI D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION

L'envoi du dossier complet de demande d'intervention peut avoir lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre, mais doit précéder d'au moins trois mois la mise en œuvre du projet.

5.3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

S'il est recevable, le projet associatif est transmis aux élus membres de la Commission Patrimoine et Développement socioculturel et étudié en séance tenue.

L'avis de la Commission Patrimoine et Développement socioculturel s'appuiera sur l'adéquation du projet associatif aux critères d'appréciation du Projet Culturel d'Intérêt Communautaire, définis à l'article 3 du présent règlement, et sera transmis pour décision à l'assemblée délibérante.

Pour répondre à une demande de subvention, un courrier de notification est enfin adressé à l'association.

5.4. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée une fois le projet réalisé et sur présentation :

- Du bilan qualitatif, quantitatif et financier du projet (modèle de formulaire envoyé par la communauté de communes)

Un acompte de 50% peut être demandé directement via le dossier de demande d'intervention, et le paiement a lieu sous 30 jours.

En cas d'annulation du projet, l'association devra rembourser la somme déjà versée par la communauté de communes.

La communauté de communes se réserve le droit de moduler à la baisse le montant de la subvention si le bilan moral et financier montre des écarts importants par rapport aux objectifs présentés dans le dossier de demande d'intervention.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022.

Le 24 FEV. 2022
Le Président

